

VD_GERICHTE PD14.002968 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD14.002968

FR: VD_GERICHTE PD14.002968 du 29 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PD14.002968 del 29 aprile 2015

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL PD14.002968-150631 158 CHAMBRE D E S RECOURS
CIVIL E _____ Arrêt du 29 avril 2015

_____ Composition : M. WINZAP, président M. Pellet et Mme Crittin
Dayen, juges Greffière : Mme Egger Rochat ***** Art. 59 al. 2 let. a, 110 et 322 al. 1 CPC
Statuant à huis clos sur le recours interjeté par A.I._____, à [...], intimée, contre
l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 26 mars 2015 par la Présidente du
Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant la
recourante d'avec E.I._____, à [...], requérant, la Chambre des recours civile du
Tribunal cantonal considère : 855

- 2 - En fait et e n droi t : 1. A.I._____ et E.I._____ sont opposés par une procédure
en modification de jugement de divorce ouverte auprès du Tribunal d'arrondissement de la
Broye et du Nord vaudois. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 26 mars 2015, la
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a admis la
requête de mesures provisionnelles formée le 23 janvier 2014 par E.I._____ contre
A.I._____ (I) ; a suspendu avec effet au 1er février 2014, le versement de la contribution
d'entretien mise à la charge d'E.I._____ en faveur de son fils [...], né le [...] 2001, par
jugement rendu le 8 septembre 2003 par le Président du Tribunal de la Broye et du Nord
vaudois (II) ; dit que les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond (III) ; rejeté toute
autre ou plus ample conclusion (IV) et déclaré la présente ordonnance immédiatement
exécutoire, nonobstant appel (V). 2. Par acte du 2 avril 2015, A.I._____ a déclaré « je ne
suis pas d'accord que les frais judiciaires soient partagés entre mon ex mari et moi ». 3.
Selon l'art. 110 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), la
décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. La voie du
recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est dès lors ouverte. Conformément à l'art. 59
al. 1 et al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes
qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont notamment la condition que le
demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection. Le tribunal examine d'office la
réalisation de ces conditions (art. 60 CPC).

- 3 - En l'espèce, la recourante conteste le partage des frais entre son ex-époux et
elle-même. Or, le chiffre III de l'ordonnance entreprise mentionne que « les frais et dépens
suivent le sort de la cause au fond ». Dans la mesure où un tel partage n'a pas encore eu
lieu, la recourante ne dispose d'aucun intérêt actuel à recourir, étant observé qu'elle ne
discute pas du report de la décision sur la question des frais et dépens. En tout état de cause,
la recourante n'explique pas en quoi la répartition des frais qu'elle allègue serait erronée.
Elle se contente de rappeler la prise en charge respective par les parties des frais liés à la
procédure de divorce et à la prise en charge de l'enfant, ce qui est insuffisant pour
combattre une éventuelle répartition des frais. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit

être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 4 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.I. _____, - Me Paolo Ghidoni (pour E.I. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.